Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Distributeurs

Relevé de conclusions de la réunion du 14 janvier 2020

Participants :

Thomas ACKET	ENEDIS
Laurent GAUTHIER	ENEDIS
Benoît LAHOCHE	FN SICAE
Maxime OUTHIER	GEREDIS
Danièle LOISEL	SRD
Michel DIEBOLT	STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX
Ghislain CONTET	URM METZ
Mai-Anh CHAVANE	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Laurent SAVI	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Raphaël SIERRA	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Hélène ROBERT	RTE – Direction Commerciale
Delphine LE MERCIER	RTE – Département Exploitation

***

Sommaire

Approbation du CR du GT du 14 Octobre 2019 3
1 REX sur le fonctionnement de l'automate NAZA sur la zone de melle longchamps 3
2 Point sur les exigences techniques : DCC et protections 5

APPROBATION DU CR DU GT DU 14 OCTOBRE 2019

Le Compte Rendu du GT GRD du 14/10/19 est approuvé par le GT sans remarque.

GEREDIS demande à ce qu'un point sur la décision du CORDIS n°02-38-19 opposant la société Pays de MontMédy Solaire 7 à RTE, et plus généralement sur les CORDIS relatifs aux S3RENR soit effectué au prochain GT GRD. RTE note le sujet et indique d'ores et déjà avoir fait appel de la décision du Cordis concernant MontMédy.

1 REX SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AUTOMATE NAZA SUR LA ZONE DE MELLE LONGCHAMPS

Cette présentation fait suite à la demande de GEREDIS au GT GRD du 14/10/2019, d'avoir un REX sur le fonctionnement de l'automate NAZA sur la zone de Melle-Longchamp. Une présentation similaire a eu lieu à la Commission Accès Réseau (CAR) du CURTE le 21/11/2019.

Un rappel du contexte a été effectué : optimisation du dimensionnement du réseau amont dans le cadre des S3R pour l'intégration massive des ENR, avec écrêtements ponctuels de la production ENR, estimés dans le SDDR à 0,3% des volumes d'énergie produite (en moyenne annuelle à la maille France à l'horizon 2035), pris en charge par RTE, et qui permettraient une réduction de plus de 50% des coûts d'adaptation du réseau.

Une centaine d'Automates simples (ne surveillant qu'un seul ouvrage) sont déjà installés sur le RPT. L'automate NAZA (Nouveaux Automates de Zone Adaptatif) installé dans la zone de Melle-Longchamp est le premier à surveiller toute une zone et est un démonstrateur devant permettre d'expérimenter la mise en place des limitations ENR avant le déploiement d'autres automates NAZA dans le cadre des S3R EnR. Trois Distributeurs sont concernés par cette zone : ENEDIS, GEREDIS et SRD.

A la cible, pour une contrainte RPT donnée, RTE souhaite limiter le minimum de production raccordée au RPT et/ou RPD. La cible est l'envoi d'un signal de limitation aux producteurs les plus à même de lever la contrainte avec un arrêt propre ou une modulation des machines (demande d'effacement ou Télé valeur de consigne). Pour la production HTA, deux options avaient été mentionnées par RTE : l'envoi direct du signal par RTE aux producteurs HTA, ou bien l'envoi indirect avec le Distributeur en intermédiaire. A date, seule la solution indirecte a été considérée sur la zone de Melle. La solution TVC automatique n'est pas encore disponible mais des expérimentations sont à venir sur le sujet.

La FNSICAE indique que les DEIE peuvent envoyer des seuils de délestage fixes mais ne sont pas toujours aptes à envoyer des télé-valeurs de consigne. RTE est effectivement conscient de la disparité des technologies DEIE et indique que cela devra être pris en compte dans la concertation RTE-GRD concernant la mise en place d'un automate.

GEREDIS indique que le SCADA du GRD n'est pas toujours apte à retransmettre la demande de limitations de RTE dans un temps très court et précise que la solution immédiate pour permettre la limitation en curatif est l'ouverture de DJ HTA, cette solution étant préjudiciable pour le producteur.

RTE est conscient des impacts pour le producteur et indique que les travaux RTE-GRD doivent être accélérés afin d'atteindre la cible TVC/Passage à 0 afin de lever proprement les contraintes. A défaut, une ouverture de DJ HTA, voir en ultime secours de DJ HTB permettra de lever la contrainte si la limitation curative n'a pu être réalisée conformément à la cible. RTE indique que le surplus de production HTA coupée dans ce cas sera indemnisé par RTE.

L'Automate NAZA de Melle est en service depuis fin 08/19 ; 5 sollicitations ont eu lieu depuis. L'automate a détecté les contraintes conformément à l'attendu et a permis de préserver la consommation. En revanche, les effacements de production n'ont pas toujours été réalisés conformément à l'attendu. Plusieurs pistes d'améliorations ont été identifiées dans le REX.

D'un point de vue contractuel, les GRD indiquent que certains producteurs sont limités alors que leurs contrats de raccordement ne mentionnent pas de limitations (voire ont été raccordés avant les S3R EnR). RTE indique que l'optimisation du dimensionnement du réseau amont dans le cadre des S3R implique des contraintes pouvant impacter tous les producteurs de la zone. Historiquement, les producteurs raccordés au début du S3R (lorsqu'il n'y avait pas de contraintes) ont été raccordés sans précision contractuelles sur les limitations et seuls les derniers producteurs raccordés dans le cas des S3R et créant la contrainte se voyaient prescrire des limitations. Or, la limitation de ces parcs les plus récemment raccordés n'est pas toujours la solution la plus efficace pour lever les contraintes associées au S3R. Un changement de paradigme est donc nécessaire, avec la nécessité pour tout producteur se raccordant dans le cadre des S3R, que le GRD spécifie dans les contrats les possibilités de limitations et d'abonnement ultérieur à un automate, quel que soit le moment où ces producteurs S3R se raccordent.

Il sera donc nécessaire de préciser systématiquement dans les contrats (étude d'insertion/PTF/Convention de raccordement) l'aspect limitation et abonnement ultérieur possible à un automate.

La liste des producteurs abonnés à l'automate sera évolutive en fonction des raccordements effectifs et sera élaborée en concertation avec le GRD. Pour la zone de Melle-Longchamp, trois présentations ont été organisée entre septembre et octobre 2019 avec les GRD et les producteurs de la zone afin de présenter le projet. Certains producteurs de la zone n'étaient pas présents à ces réunions.

SRD et la FNSICAE indiquent que pour les producteurs déjà raccordés, les modalités contractuelles doivent être revues. FNSICAE demande si une contractualisation RTE-Producteur HTA pourrait être mise en place. RTE indique avoir prévu de contractualiser directement avec les producteurs HTA souhaitant être indemnisés via le MA (solution non opérationnelle aujourd'hui), mais qu'il n'est pas prévu de contrat RTE-Producteurs HTA avec les autres producteurs, pour lesquels l'indemnisation sera effectuée avec le GRD en intermédiaire.

La FNSICAE demande comment sera calculée l'énergie non évacuée. RTE indique que la méthode utilisée sera celle du GRD, sur la base de justificatifs / factures, pour les producteurs devant être indemnisés de manière indirecte, et celle des règles MA-RE pour les producteurs pouvant être indemnisés directement via le MA. GEREDIS indique être en accord sur le volume et le prix, mais que la problématique repose sur l'instant de fin de la période de limitations.

En effet, RTE indique accepter l'indemnisation entre le moment de l'envoi du signal jusqu'à la transmission de l'ordre de reprise auprès du producteur HTA. RTE s'aligne ainsi sur les dispositions prévues dans le CARD-I indiquant une indemnisation des indisponibilités non programmées jusqu'à l'ordre de reprise.

SRD indique que cela est possible avec une limitation propre, mais pas dans les cas d'ouvertures de DJ HTA, où un opérateur doit redémarrer les machines et où il peut y avoir une longue période d'arrêt avant la reprise. RTE comprend le besoin mais souhaite être incitatif pour que les producteurs reprennent au plus vite et souhaite une symétrie avec ce que les GRD auraient indemnisé en cas d'indisponibilités non programmés sur leur réseau.
GEREDIS comprend cette incitation, mais indique que les premières activations montrent le besoin de considérer un délai entre l'envoi de la fin d'ordre et la fin d'indemnisation, et également qu'une sollicitation par automate est un nouveau cas d'usage de limitation à considérer au niveau contractuel (en plus des limitations pour indisponibilités programmées et non programmées).

RTE et les GRD partagent le besoin d'atteindre la cible (effacement propre des producteurs ou TVC) le plus rapidement possible afin de permettre aux producteurs de reprendre dès l'ordre de reprise.

Les autres pistes d'améliorations identifiées sont le bon partage des hypothèses de production raccordées et l'amélioration des méthodes de prévisions en multi situations afin de demander des limitations optimales.

Cinq fonctionnements automates ont eu lieu depuis septembre 2019. SRD demande une estimation des occurrences de fonctionnement à venir de l'automate. GEREDIS indique que le nombre d'activation est loin de ce qui avait été annoncé par RTE et questionne la maîtrise du dispositif. Selon Geredis, les fonctionnements automates auraient pu être évités avec d'autres parades.

RTE indique ne pas disposer d'estimation du nombre d'activation à venir de l'automate sur la zone. Le projet publication des contraintes devra permettre de donner un ordre de grandeur des taux d'occurrence des contraintes RPT. Les fonctionnements de l'automate ont permis de gérer les contraintes du réseau et d'en assurer la sûreté. RTE ne disposait pas d'autres parades en réserve pour préserver la consommation au moment de la contrainte.

SRD demande si l'adaptation du schéma S3R à venir dans la zone permettra de lever les contraintes. RTE note la question et apportera des précisions lors du prochain GT.

2 POINT SUR LES EXIGENCES TECHNIQUES : DCC ET PROTECTIONS

Un point d'étape sur la mise à jour de la DTR en lien avec l'implémentation du code DCC a été effectué.

Les bilans des consultations finalisées (pour les articles 4.2, 5.2 et 5.3 de la DTR) sont disponibles sur Concerte. Pour le contrôle de conformité, RTE rappelle que le code DCC introduit une procédure de notification opérationnelle qui devra permettre de cadrer la mise en service d'une installation nouvelle ou modifiée substantiellement.

Une trame de fiches pour le contrôle de conformité existe aujourd'hui dans la DTR de RTE pour les producteurs ; la trame de procédure de contrôle de conformité associée, prenant en compte les notifications à délivrer par RTE dans le cadre de RfG, est en cours de mise à jour. RTE souhaite à terme adapter cette procédure et certaines de ces fiches aux consommateurs et aux distributeurs afin de cadrer le contrôle de conformité.

Le bilan de consultation de l'article 5.1.2 a été présenté oralement durant la séance et sera mis sur Concerte. Cet article vise à rassembler dans un seul et même document l'ensemble des exigences techniques concernant les capacités constructives pour le raccordement des installations de consommation et des postes source au RPT.

RTE rappelle qu'une consultation est en cours sur les articles 3.1 et 3.4 de la DTR jusqu'au 23 janvier 2020.

D'autres consultations seront réalisées durant le 1er trimestre 2020, avec notamment des consultations portant sur les aspects protection et télé conduite, pour lesquels une trame standard de cahier des charges Protection et une trame standard de cahier des charges Téléconduite seront proposées.

A date, le nouvel arrêté raccordement n'est toujours pas publié par la DGEC.

Par ailleurs, la CRE a lancé une consultation fin 2019 (CRE N°2019-022) relative aux exigences des codes de réseau raccordement devant s'appliquer aux installations existantes faisant l'objet de modification substantielle. RTE a répondu favorablement aux propositions de la CRE qui sont en ligne avec le bilan de concertation DCC.

Prochaine réunion du GT : 24/04/2020